

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2012-003

R-3774-2011

24 janvier 2012

---

**PRÉSENT :**

Gilles Boulianne  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte  
contre la pollution atmosphérique**

---

**Décision sur la demande de frais de S.É./AQLPA**

*Demande d'approbation des contrats d'approvisionnement  
en électricité de l'appel d'offres A/O 2009-02 pour de  
l'énergie éolienne issue de projets autochtone et  
communautaires*



## 1. CONTEXTE

[1] Le 21 juillet 2011, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) pour faire approuver les contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2009-02 (l'Appel d'offres) pour l'énergie éolienne issue de projets autochtone et communautaires.

[2] Le 3 août 2011, la Régie informe les intéressés, par avis sur internet, qu'elle compte procéder à l'étude de cette demande sur dossier. Elle fixe au 30 septembre 2011 la date du dépôt des observations des intéressés.

[3] Le 30 septembre 2011, Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) dépose ses commentaires au dossier ainsi qu'une version amendée de ceux-ci en date du 10 octobre 2011. S.É./AQLPA est le seul intéressé à avoir soumis une demande de remboursement de ses frais le 11 novembre 2011.

[4] Le Distributeur n'a pas soumis de commentaires sur cette demande de remboursement de frais de S.É./AQLPA.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[5] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[6] Les demandes de remboursement de frais du présent dossier sont encadrées par le *Guide de paiement des frais des intervenants 2011* de la Régie (le Guide). Ce Guide ne limite cependant pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

### 3. FRAIS RÉCLAMÉS ET ADMISSIBLES

[7] Les frais réclamés par S.É./AQLPA totalisent 9 649,98 \$ et sont admissibles aux termes du Guide. La Régie considère que sa participation a été utile à ses délibérations et, en conséquence, lui accorde la totalité des frais réclamés.

[8] **Pour ces motifs,**

#### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande de frais de S.É./AQLPA;

**ORDONNE** au Distributeur de payer à S.É./AQLPA, dans un délai de 30 jours, un montant de 9 649,98 \$.

Gilles Boulianne

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>c</sup> Éric Fraser;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique représenté par M<sup>c</sup> Dominique Neuman.